

Arrêt

n° 61 008 du 6 mai 2011
dans les affaires x/I et x/I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 mars 2011 par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et J. KARAVUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (FYROM), d'origine ethnique rom. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1999, vous auriez entamé des études universitaires mais l'Etat vous aurait refusé une bourse d'études. Lors de cette première année universitaire, vous auriez été convoqué au service militaire. En 2001, durant la guerre, vous auriez toujours été au service militaire et vous auriez combattu au sein des troupes macédoniennes durant quatre mois. Le 1er octobre 2010, vous auriez été frappé par cinq

personnes d'origine albanaise, lesquelles vous reprochant de les avoir combattu durant la guerre et d'avoir, à cette occasion, tué leur enfant. Vous seriez allé porter plainte à la police au commissariat de Kumanovo mais les policiers vous auraient ignoré et n'auraient pas enregistré votre plainte. Le lendemain, trois personnes d'origine albanaise auraient brisé la vitrine de votre magasin en jetant des pierres dessus. Vous seriez donc parti, avec votre épouse et vos enfants, à Shuto Orizare où vous auriez été hébergé par votre belle-famille. Le 13 octobre 2010, votre famille et vous auriez quitté la Macédoine, avec un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les personnes d'origine albanaise qui vous auraient frappé et qui auraient brisé la vitrine de votre magasin, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si des problèmes devraient survenir après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'auriez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers macédoniens individuels ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat macédonien. Ainsi, vous avez déclaré que vous seriez allé porter plainte à une seule reprise contre ces personnes mais que vous n'auriez reçu aucune aide de la police qui vous aurait ignoré après vous avoir demandé si vous aviez des témoins. Vous dites également que vous ne vous seriez pas adressé à un autre commissariat ou une autre instance (médiateur ou autres organismes) pour obtenir de l'aide ou une protection (CGRA, pp.6-7). Vous dites ne l'avoir pas fait car vous seriez d'origine rom, que la police serait corrompue et «mélangée» (avec des policiers macédoniens et albanais) et que dès lors, elle ne vous aiderait pas. Vous dites également que votre inertie à contacter un autre organisme ou autre instance s'expliquerait par le fait qu'ils seraient liés entre eux et que personne ne s'intéresserait aux Roms (CGRA, pp.5-7).

A cet égard, il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité injustement par la police macédonienne et que vos droits ont été bafoués, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités macédoniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, il ressort de ces informations que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une

baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Anti-Corruption Commission), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Dès lors en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, le Commissariat général considère que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait qu'en 1999, l'état vous aurait refusé l'octroi d'une bourse d'études pour votre cursus universitaire, et ce parce qu'ils seraient racistes et que vous seriez rom (CGR, p.3). Vous auriez pu vous inscrire à l'université mais n'auriez pas pu continuer votre cursus après votre service militaire (donc après 2001), faute de moyens financiers suffisants. Vous n'apportez aucun élément attestant que ce refus serait motivé par des raisons ethniques et notons que le document que vous présentez pour attester du fait qu'une bourse vous a été refusée est en contradiction avec vos déclaration. A cet égard, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. En effet, selon ce document, l'organisme qui vous aurait refusé cette bourse d'études, pour l'année scolaire 1999-2000, est le « Foundation Open Society Institute-Macedonia » et non l'Etat macédonien comme vous l'affirmez (CGR, P. 3). En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que cet organisme a, en autres, comme priorité la défense des droits des Roms. Vos déclarations quant au motif du refus de cette bourse ne sont dès lors pas crédibles. Par ailleurs, ces faits remontent à plus de dix ans et ne sont pas à l'origine de votre fuite de Macédoine.

De plus, remarquons que vous déclarez que de nombreux faits seraient motivés par votre origine rom tels que le fait de ne pas pouvoir poursuivre des études, l'obligation de faire votre service militaire malgré la maladie de votre mère, l'absence de protection de la police ou encore, en général, l'absence du respect de vos droits (CGR pp. 3, 5 et 7).

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un

Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en œuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme de forgeron, l'acte de naissance de vos enfants ainsi que des documents relatifs à leur scolarité. Ces documents attestent de votre identité, de celle de vos enfants, de votre profession, de votre mariage et de la scolarisation de vos enfants en Macédoine, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez également différents documents relatifs à votre service militaire (carnet militaire, convocation pour mobilisation, attestations, document médical durant le service, photos) et à votre cursus universitaire (relevés de notes, carnet de l'université, attestation actant que vous avez effectué un trimestre à l'université). Ces documents attestent de votre cursus scolaire et du fait que vous avez fait votre service militaire au sein de l'armée macédonienne, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le document vous refusant une bourse pour l'université, pour les motifs indiqués supra, il n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous présentez divers documents relatifs à la santé de votre mère, laquelle serait restée en Macédoine, du fait que vous auriez dû vous occuper d'elle (en raison de sa santé), du fait qu'elle séjournerait dans une clinique psychiatrique ainsi que des documents relatifs à sa pension invalidité et l'acte de divorce de vos parents. Ces documents concernent la situation de votre mère et des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui sont sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. En ce qui concerne la requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (FYROM), d'origine ethnique rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2010, votre mari aurait été frappé par des personnes d'origine albanaise et votre magasin aurait été détruit parce que votre mari aurait effectué son service militaire en 2001. A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel. Vous auriez quitté la Macédoine le 13 octobre 2010 et

seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard. Le jour même de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [S.K.] (SP :)(CGRA p. 2), à savoir les coups reçus par votre mari ainsi que la destruction de votre magasin par des personnes d'origine albanaise. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les personnes d'origine albanaise qui vous auraient frappé et qui auraient brisé la vitrine de votre magasin, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette personne devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir une telle protection.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'auriez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers macédoniens individuels ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat macédonien. Ainsi, vous avez déclaré que vous seriez allé porter plainte à une seule reprise contre ces personnes mais que vous n'auriez reçu aucune aide de la police qui vous aurait ignoré après vous avoir demandé si vous aviez des témoins. Vous dites également que vous ne vous seriez pas adressé à un autre commissariat ou une autre instance (médiateur ou autres organismes) pour obtenir de l'aide ou une protection (CGRA, pp.6-7). Vous dites ne l'avoir pas fait car vous seriez d'origine rom, que la police serait corrompue et «mélangée» (avec des policiers macédoniens et albanais) et que dès lors, elle ne vous aiderait pas. Vous dites également que votre inertie à contacter un autre organisme ou autre instance s'expliquerait par le fait qu'ils seraient liés entre eux et que personne ne s'intéresserait aux Roms (CGRA, pp.5-7).

A cet égard, il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité injustement par la police macédonienne et que vos droits ont été bafoués, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités macédoniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, il ressort de ces informations que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un

Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Anti-Corruption Commission), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Dès lors en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, le Commissariat général considère que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait qu'en 1999, l'état vous aurait refusé l'octroi d'une bourse d'études pour votre cursus universitaire, et ce parce qu'ils seraient racistes et que vous seriez rom (CGRA, p.3). Vous auriez pu vous inscrire à l'université mais n'auriez pas pu continuer votre cursus après votre service militaire (donc après 2001), faute de moyens financiers suffisants. Vous n'apportez aucun élément attestant que ce refus serait motivé par des raisons ethniques et notons que le document que vous présentez pour attester du fait qu'une bourse vous a été refusée est en contradiction avec vos déclarations. En effet, selon ce document, l'organisme qui vous aurait refusé cette bourse d'études, pour l'année scolaire 1999-2000, est le « Foundation Open Society Institute-Macedonia » et non l'Etat macédonien comme vous l'affirmez (CGRA, P. 3). En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que cet organisme a, en autres, comme priorité la défense des droits des Roms. Vos déclarations quant au motif du refus de cette bourse ne sont dès lors pas crédibles. Par ailleurs, ces faits remontent à plus de dix ans et ne sont pas à l'origine de votre fuite de Macédoine.

De plus, remarquons que vous déclarez que de nombreux faits seraient motivés par votre origine rom tels que le fait de ne pas pouvoir poursuivre des études, l'obligation de faire votre service militaire malgré la maladie de votre mère, l'absence de protection de la police ou encore, en général, l'absence du respect de vos droits (CGRA pp. 3, 5 et 7)

A cet égard, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de

fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en œuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre diplôme de forgeron, l'acte de naissance de vos enfants ainsi que des documents relatifs à leur scolarité. Ces documents attestent de votre identité, de celle de vos enfants, de votre profession, de votre mariage et de la scolarisation de vos enfants en Macédoine, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez également différents documents relatifs à votre service militaire (carnet militaire, convocation pour mobilisation, attestations, document médical durant le service, photos) et à votre cursus universitaire (relevés de notes, carnet de l'université, attestation actant que vous avez effectué un trimestre à l'université). Ces documents attestent de votre cursus scolaire et du fait que vous avez fait votre service militaire au sein de l'armée macédonienne, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le document vous refusant une bourse pour l'université, pour les motifs indiqués supra, il n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous présentez divers documents relatifs à la santé de votre mère, laquelle serait restée en Macédoine, du fait que vous auriez dû vous occuper d'elle (en raison de sa santé), du fait qu'elle séjournait dans une clinique psychiatrique ainsi que des documents relatifs à sa pension invalidité et l'acte de divorce de vos parents. Ces documents concernent la situation de votre mère et des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui sont sans lien avec votre demande d'asile."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité. Ce document atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux demandes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir infra).

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Les parties requérantes sollicitent une exemption du droit de rôle.

4.2. Suite à la modification de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, le nouvel article 39/68-1, §1, prévoit qu' « *Un droit de rôle de 175 euros est dû lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

1° la partie requérante ne jouit pas du bénéfice du pro deo ;

2° il s'agit :

-soit, d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de l'un de ses adjoints,

-soit, d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des demandes de suspension de l'exécution d'une telle décision, dans les conditions fixées par l'alinéa 2. »

Le Conseil constate que cette disposition, n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} avril 2011, n'est pas d'application dans le cadre de ce recours. La demande d'exemption du droit de rôle est par conséquent irrecevable.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir souligné que, selon les informations dont elle dispose, il n'apparaît pas crédible qu'il n'ait pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités macédoniennes. Par ailleurs, elle estime que le refus d'une bourse d'études universitaire n'est vraisemblablement pas lié à l'origine ethnique du requérant, et que les autres discriminations invoquées ne sont pas, au vu de la situation générale des Roms en Macédoine, de nature à justifier une crainte

fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, elle constate que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'énerver la décision entreprise.

5.3. En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent qu'elles n'ont pu bénéficier d'une protection suffisante de la part de leurs autorités nationales. Elles soutiennent ainsi que la décision attaquée ne parvient pas à démontrer que la police macédonienne serait en mesure de leur apporter une telle protection. Elles considèrent, pour le surplus, que les mécanismes permettant de dénoncer les abus de pouvoir de la police en Macédoine n'offrent pas une protection réelle aux requérants.

5.4. Ainsi, le débat entre les parties porte essentiellement sur la possibilité pour les requérants d'avoir accès à une protection de la part de leurs autorités, à supposer établis les faits allégués.

5.5. En effet, les requérants allèguent risquer de subir des craintes de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des « personnes d'origine albanaise ». Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'affirme les parties requérantes en termes de requête, ce n'est pas à la partie défenderesse mais au demandeur qu'il appartient de démontrer que ses autorités nationales ou les autorités internationales présentes dans son pays d'origine ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se prétend victime.

5.7. En l'occurrence, le requérant a affirmé lors de son audition avoir tenté sans succès de porter plainte. Il relate que les policiers du commissariat où il s'est présenté n'ont pas enregistré sa plainte après l'avoir questionné sur la présence de témoins. Il apparaît cependant qu'après cette première « rebuffade », l'intéressé n'a pas persévééré dans ses démarches auprès des autorités policières, que ce soit en se rendant dans un autre commissariat ou en portant plainte auprès d'autorités supérieures. Dans ces conditions, force est de constater que l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'il ne peut recourir à la protection de ses autorités nationales. En effet, la circonstance que certains représentants de l'ordre se soient montrés réticents à intervenir et ce à une seule occasion - ceux-ci n'ayant plus été sollicité par la suite - ne permet pas en soi de conclure que l'Etat refuse ou est incapable d'assurer une protection effective à ses citoyens. Les requérants excipent également de leur origine ethnique rom pour expliquer l'inertie de la police. Le Conseil constate cependant qu'ils n'avancent aucun élément concret de nature à étayer leurs dires. Ces justifications s'apparentent en conséquence à des affirmations purement gratuites auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

5.8. Les arguments avancés par les requérants en termes de requête pour justifier ces griefs n'énervent en rien le constat qui précède. Certes, ainsi que l'exposent les intéressés, les différents mécanismes permettant de porter plainte contre un abus de pouvoir de la police ne sont applicables qu'une fois le problème constaté, et ne visent pas directement leurs agresseurs. Il n'en reste pas moins que, dès lors que ces mécanismes existent, il peut raisonnablement être considéré, qu'en dépit d'une première tentative imprudente, ils pourront cependant encore obtenir en temps utile une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des agresseurs qu'ils redoutent. Partant, à défaut pour les intéressés d'exposer concrètement en quoi, ils ne peuvent, compte tenu des circonstances propres à leur cas espérer obtenir une protection effective la part de leurs autorités nationales, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a pu valablement estimer que leurs demandes ne relevaient pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le requérant a également relaté lors de son audition avoir fait l'objet de diverses discriminations en raison de son origine rom, dont notamment le fait qu'une bourse d'étude lui aurait été refusée. Force est cependant de constater, qu'en termes de requête, l'intéressé ne conteste pas que ce refus ne présente aucun lien avec son origine rom, ainsi qu'exposé dans la décision querellée. Quant aux autres

discriminations, le Conseil constate que les intéressé restent en défaut de démontrer que les discriminations qu'ils allèguent, à les supposer établies, atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil note tout particulièrement que l'intéressé a eu la possibilité de mener ses études jusqu'au stade universitaire.

5.10. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé et ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans celui-ci, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

C. ADAM.